



COMMUNE  
**D'AIGLE**

## **LA MUNICIPALITÉ**

Au Conseil communal d'Aigle

### **PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2019-01 du lundi 14 janvier 2019**

relatif à

### **L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT RELATIF AUX BAREMES DU SERVICE DENTAIRE**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### **1. PRÉAMBULE**

A la suite du retrait par la Municipalité du préavis n°2017-07, suivant la séance de Conseil communal du 26 octobre 2017, celle-ci avait annoncé vouloir revenir avec un nouveau projet. Dans l'intervalle, Mme Kathryn Hess-Bellwald déposait le 22 mars 2018, une motion demandant la réactivation du dossier. En effet, suite à la signature d'une convention sur le service dentaire, passée entre les Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne, il y a lieu d'actualiser le règlement communal du 24 septembre 1998 traitant dudit service.

#### **2. HISTORIQUE**

Le Service dentaire scolaire (SDS) a été introduit à Aigle en 1985, en collaboration avec les médecins-dentistes partenaires, afin d'offrir, aux enfants des écoles primaires, catholiques et secondaires de la ville, pendant la durée scolaire obligatoire un dépistage annuel et une leçon de prophylaxie organisée une fois par an. Ce service est accompagné d'un subventionnement des soins dentaires sous conditions de ressources et selon un barème dégressif en fonction des revenus.

Les médecins-dentistes partenaires, tous aiglons, à l'époque, avaient signé une convention avec la Commune régissant les modalités d'organisation de ce service dentaire. En 2015, cette convention a été étendue aux autres communes de l'Etablissement primaire et

secondaire d'Aigle, à savoir Corbeyrier et Yverne, ainsi qu'à tous les praticiens dentaires desdites communes.

### **3. CONTEXTE ACTUEL**

En 2017, soit peu avant la campagne de votation sur l'initiative populaire cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires », la Municipalité avait proposé un premier projet de règlement. Une commission ad hoc du Conseil communal l'avait étudié et avait préparé un certain nombre de propositions de modifications. Lors de la discussion en plénum et au moment du vote, un certain flou s'est imposé qui a conduit le Conseil, à adopter une motion d'ordre envoyant le projet en Municipalité. Suite à ce renvoi, la Municipalité avait retiré son projet.

Le 4 mars 2018, l'initiative populaire cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires » était refusée dans les urnes par 57,6% des votants vaudois (taux de participation de 55.7%). Par ce vote, le souverain rejetait le projet d'une assurance cantonale obligatoire pour les soins dentaires de base, accompagnée d'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire et d'un réseau de polycliniques dentaires régionales, le tout financé par une cotisation (paritaire) prélevée auprès des employeurs et des salariés.

Le 22 mars 2018, Mme la Conseillère communale Kathryn Hess-Bellwald déposait une motion intitulée : *Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires »*. Le Conseil communal acceptait de la prendre en considération et de la renvoyer à la Municipalité pour étude et présentation d'un nouveau projet. La Municipalité a donc revu sa copie après un examen attentif et critique des propositions faites.

### **4. DESCRIPTION DU PROJET**

#### **4.1. En général**

Basé sur le projet de 2017, ce projet de règlement intègre certaines des propositions faites par la Commission, ainsi que des points relevés durant la discussion en plénum. Il est établi sur le format des derniers règlements communaux en vigueur. Il est basé sur les dispositions légales actuelles, le règlement et barème du service dentaire du 24 septembre 1998, annoté, ainsi que sur un projet non-abouti de règlement de 2015. Par ailleurs, il s'inspire du règlement concernant le subventionnement des études musicales, dont il reprend notamment l'échelle des revenus et certains principes, dans un soucis d'uniformisation des bases réglementaires communales.

L'idée générale est de condenser en un seul document l'actuel « Service dentaire scolaire » du 22 juin 1998 (SDS) et son annexe qui est le « Règlement et barèmes du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998. En effet, le premier document est une sorte de déclaration d'intention quant à la volonté municipale, alors que le second est le règlement d'application proprement dit.

Malgré l'enthousiasme de la motionnaire qui demandait de « reprendre le préavis 2017-07 et en soumettre une nouvelle version au Conseil communal, qui tienne compte des remarques unanimes de la commission chargée de l'étude dudit préavis », toutes n'ont pas été reprises en l'état, certaines d'entre-elles ayant fait l'objet d'importantes discussions au sein du Conseil ou ayant fait l'objet de sous amendements contradictoires (de la Commission des Finances notamment) ou encore n'étant simplement pas applicables.

Ce projet a été soumis au SCL et au Service de la santé publique, le 10 décembre 2018, pour avis préalables. En date du 19 décembre, les deux services de l'Etat ont transmis leurs remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet de texte.

## **4.2. Commentaires article par article**

### **Introduction**

Comme pour les nouveaux règlements communaux, les bases légales justifiant l'existence du règlement sont détaillées en introduction.

### **Préambule**

Le préambule reprend les trois paragraphes introductifs du SDS.

Suivant la proposition de la Commission ad hoc chargée de l'étude du préavis n°2017-07 (ci-après : « la Commission »), la Municipalité a accepté d'ouvrir la prestation aux élèves suivant leur scolarité en école privée.

La Commission proposait également un 2<sup>ème</sup> alinéa non retenu car de formulation maladroite et n'ayant pas sa place dans un texte à valeur juridique : « <sup>2</sup> Le règlement datant de 1998, il y a lieu d'actualiser ce dernier ».

### **Article 1**

Ce nouvel article définit le champ d'application.

### **Article 2**

Anciens articles 1, 3 et 4, L'alinéa 1 définit l'âge limite des enfants concernés, repris du SDS, mais plus explicite quant aux périodes de paiement (suppression de la mention de l'âge), la durée de domiciliation des parents (qui passe de un à deux ans) et qui introduit la possibilité, sur décision municipale de subventionner également les enfants en âge préscolaire. De plus, dans un souci de simplification il a été choisi de faire coïncider la période d'octroi à l'année scolaire et non à l'année civile. La formulation des ayants droits a été revue, reprenant celle du règlement concernant le subventionnement des études musicales dans un souci d'uniformisation et considérant qu'un mineur ne peut être bénéficiaire qu'indirectement, puisqu'il ne perçoit pas le subside lui-même. La proposition faite par la Commission n'a dès lors pas été retenue non plus.

L'alinéa 2 reprend les catégories de titres de séjours permettant l'attribution de subside. La durée de séjour pour les titulaires de permis B passe de deux à trois ans. La Municipalité accepte d'entrer en matière quant à l'élargissement du cercle des ayants droit aux permis F ; en effet, si la grande majorité des personnes concernées sont intégralement pris en charges financièrement par l'EVAM pour ce qui est des frais dentaires, il existe une population de détenteur de permis F qui travaille et n'est donc plus au bénéfice d'un soutien financier de l'EVAM. C'est cette catégorie de personne uniquement qui est concernée par le projet.

L'alinéa 3 traite du départ de la Commune. Alors qu'actuellement le remboursement peut se faire encore un mois après le départ, il est proposé de supprimer ce délai et de cesser le paiement à la date du départ pour des questions d'équité. Dès lors elle n'a pas repris la proposition de la Commission qui souhaitait étendre le délai à 2 mois, jugeant cette pratique non justifiable.

### **Article 3**

Ce nouvel article précise le caractère subsidiaire de la subvention communale qui ne se substitue pas à la prise en charge par les assurances.

#### **Article 4**

Ancien article 7 complété des paragraphes 3 et 6 du SDS et actualisé quant aux termes employés.

La liste des documents exigés lors de la demande de subventionnement a été enrichie et adaptée à la pratique (police d'assurances de base et complémentaires, devis, etc.).

A l'alinéa 1, la Commission avait suggéré de remplacer le terme « conjoints » par « parents », ce qui implique de considérer des personnes pouvant être hors du strict cadre de la famille (lors de divorce notamment). Dès lors une formulation plus générique a été retenue.

#### **Article 5**

Anciens articles 2, 5 et 6, simplifiés et reformulés sur la base du Règlement concernant le subventionnement des études musicales.

L'alinéa 1 permet de considérer la typologie actuelle des familles, y compris d'un point de vue fiscal (puisque la preuve de revenu est la déclaration d'impôts) à savoir la prise en compte des concubins et partenaires enregistrés qui peuvent parfois remplir une déclaration d'impôts séparée. La Municipalité a également repris la formulation de l'alinéa 1 proposé par la Commission, car elle laisse la porte ouverte à des éléments qui n'auraient pas été imaginé à ce jour.

L'alinéa 3 introduit la notion d'adoption.

#### **Article 6**

Anciens article 8 et 9, complétés du paragraphe 7 du SDS.

L'alinéa 1 introduit le barème sans le détailler (de fait l'ancien article 9 ne figure que dans le barème).

L'alinéa 2 précise que le barème est de compétence municipale et peut être adapté indépendamment du règlement. La Municipalité a repris la formulation proposée par Commission, demandant que le Conseil communal soit informé des changements que subirait le barème.

L'alinéa 3 reprend le principe de franchise, maintenant le montant minimum des factures prises en considération à CHF 300.-.

L'alinéa 4 reprend l'article 8 de la Convention, stipulant les flux financiers. La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable, car elle ferme la porte à des pratiques, rares, où des dentistes ne gèrent pas eux-mêmes leurs encaissements ou encore des cas où le requérant solliciterait l'aide communale, une fois sa facture intégralement payée (demande a posteriori).

#### **Article 7**

Nouvel article détaillant la procédure à suivre.

La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable dans le sens qu'elle fige le cercle des intervenants, en l'occurrence la Direction de l'EPS, alors que d'autres personnes peuvent de cas en cas informer des requérants potentiels, comme la Commune via son site Internet, l'infirmière scolaire ou encore l'agence d'assurances sociales. De plus cette modification est en contradiction avec le vœu émis par la CoGest dans son rapport 2017,

demandant justement à la Commune de plus communiquer sur les aides sociales mises en place.

#### **Article 8**

Ancien article 10 adapté pour être conforme à la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36).

#### **Article 9**

Nouvel article précisant le financement de la mesure et sa dépendance du vote du budget par le Conseil communal.

#### **Article 10**

Nouvel article précisant la collaboration avec les professionnels de la branche pour la mise en œuvre du Service dentaire scolaire.

#### **Article 11**

Nouvel article reprenant la dernière phrase de l'ancien règlement.

### **5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ**

Afin d'adapter le règlement communal au contexte de la Convention signée entre les trois communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne et les médecins-dentistes ayant leurs pratiques sur leur territoire, la Municipalité propose d'adopter le nouveau règlement communal sur les barèmes du service dentaire. Cette démarche se fait suite au retrait du préavis n°2017-07 du 12 juin 2017 par la Municipalité qui avait, en son temps, annoncé vouloir revenir avec un nouveau projet. Enfin, le dépôt de ce préavis intervient également pour répondre à une demande du Conseil communal, celui-ci ayant accepté de prendre en considération la motion de Mme Kathryn Hess-Bellwald du 22 mars 2018 intitulée : *Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires »*.

### **6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION**

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours. La mise en application des tarifs est donc prévue pour le début de 2019 au plus tôt.

### **7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON**

Les pratiques en matière de soutien financier des soins dentaires est extrêmement variable d'une commune à l'autre et, si toutes ne communiquent pas sur une telle prestation offerte à leur population, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elles sont inactives dans le domaine. Néanmoins les Communes offrant une prise en charge des frais de traitement dentaire aux enfants scolarisés ne représente pas la majorité des communes vaudoises. Parmi les communes consultées, voici quelques exemples de prise en charge.

La Ville de **Lausanne** a confié à une association (l'association Point d'eau) l'organisation de soins dentaires subventionnés. Cette association offre les services de dix dentistes diplômés et bénévoles assurant les soins dentaires d'urgence à des tarifs extrêmement bas. Les ayants droits sont toutes les personnes démunies, sans limite d'âge, résidant à Lausanne ou dans son agglomération, mais ne bénéficiant pas du RI (Revenu d'insertion).

A **Lutry**, les parents d'enfants scolarisés et domiciliés sur la commune de Lutry peuvent bénéficier d'une participation de la Commune lors de traitements d'orthodontie assumé par un dentiste autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud et en principe membre de la *Société Suisse d'Odontostomatologie* (SSO). Seuls les frais de redressement dentaire approuvés par un spécialiste de l'orthodontie, à l'exclusion de toute autre intervention, sont pris en considération. Régulé par un règlement municipal de mars 1993. La Commune rembourse entre 10% et 90% des frais, selon une échelle des revenus imposables (moins une réduction en fonction du nombre d'enfants) non plafonnée. Les sommes sont versées aux parents.

Pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune de **Préverenges**, les subsides sont accordés, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire,. La participation communale se limite aux seuls soins conservateurs des dents des deux dentitions (obturations et traitements des racines, ciments, porcelaines, amalgames et extractions) ; les traitements restaurateurs (dents à pivot, couronnes, ponts, prothèses et redressements) sont à la charge des parents. Régulé par un règlement municipal de juin 2007. La Commune rembourse entre 10% et 100% des frais, selon une échelle des revenus imposables (moins une réduction en fonction du nombre d'enfants) allant de CHF 0.- à CHF 47'000.-. Les factures sont acquittées par la Commune qui refacture le solde aux parents.

A **Ecublens**, des subsides sont destinés aux parents afin de réduire le coût de certaines prestations en faveur des enfants qui sont encore à leur charge, et ce jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Les traitements orthodontiques et dentaires doivent avoir débutés avant l'âge de 18 ans révolus. Régulé par une directive municipale de juin 2016 sur l'octroi aux parents de subsides pour des dépenses particulières (cours de musique, frais dentaires et d'orthodontie, camps d'hivers et frais de transports). Les sommes sont versées aux parents.

La Commune de **Bex** organise sous forme d'assurance un service dentaire scolaire, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune. La participation communale couvre les soins conservateurs des dents des deux dentitions (prise en charge à 20%) et les soins prothétiques (prise en charge à 50%). La Commune reçoit un exemplaire de la facture dont elle règle sa part ; les praticiens gèrent la double facturation et le double encaissement. Seuls les parents ayant souscrit cette assurance sont couverts. Régulé par un règlement municipal de novembre 2014.

## 8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Social : Le renoncement aux soins dentaires semble être une réalité dans le canton de Vaud y compris au sein de la population adulte. Dès lors, poursuivre, pour les enfants en âge scolaire et préscolaire, la prise en charge actuelle du dépistage et d'une leçon de prophylaxie, accompagné d'un subventionnement des soins dentaires sous conditions de ressources et selon un barème dégressif en fonction des revenus est un acquis non négligeable.

Economie : rien à signaler.

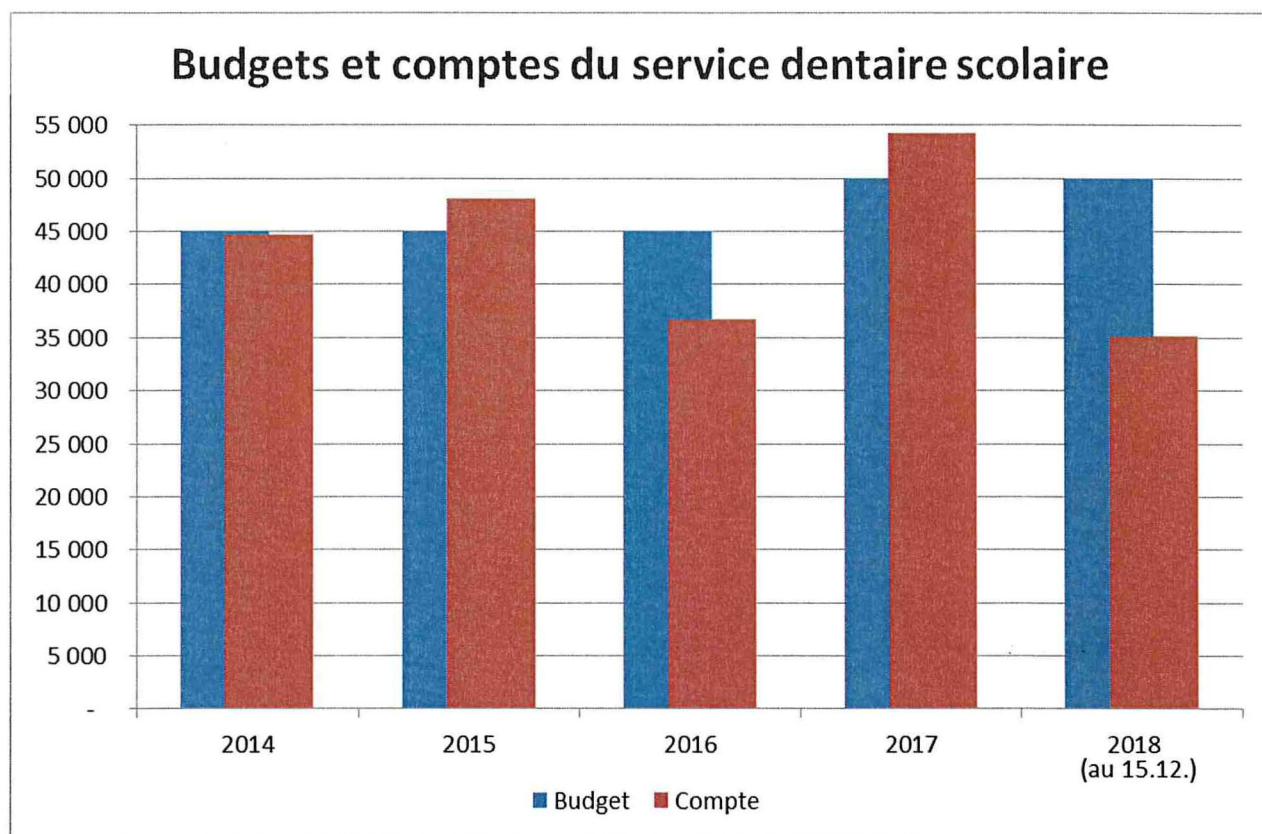
La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

## 9. INCIDENCES FINANCIERES

Le barème proposé reprend l'échelle des revenus en vigueur dans le règlement concernant le subventionnement des études musicales. En effet, il est apparu judicieux d'uniformiser les

échelles de revenus prises en compte dans les différents règlements communaux octroyant des subventions. Par rapport au système actuel, ce barème offre une simplification en supprimant la prise en compte du nombre d'enfant au sein de la famille

Un calcul comparatif entre les deux méthodes a été effectué sur la base des subsides versés sur les cinq dernières années. Cette comparaison fait ressortir une différence à la hausse de 1 % des montants versés. Un montant de CHF 50'000.- figure au budget communal pour 2019 (compte n° 560.3654.00). Ce montant a été adapté il y a deux ans pour couvrir l'évolution des demandes. Il permet de satisfaire la demande de subsides en tenant compte de la modification de barème proposée.



## 10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2019-01 du lundi 14 janvier 2019
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

1. d'approuver le « Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire ».
2. d'abroger le « Règlement et barème du service dentaire scolaire », du 24 septembre 1998.
3. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.
4. de considérer ce préavis comme valant réponse à la motion de Mme Kathryn Hess-Bellwald du 22 mars 2018 intitulée : *Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires ».*

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

F. Borloz



Le Secrétaire adjoint :

R. Joly

**Municipal délégué :** Mme. M. Allora, Municipale

Annexes : - Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire  
- Annexe 1 du Règlement : « Barème des subsides aux soins dentaires accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant »  
- Annexe 2 du Règlement : « Formulaire de demande de subventionnement pour soins dentaires »  
- Tableau comparatif des versions : texte 1998, projet 2017 et nouveau projet  
- Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire.